



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : Arrêté municipal permanent interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 Tonnes sur certaines voies communales.

ARR 2025-10-28-125-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 221-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R422-4, relatifs à la réglementation de la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 et R 141-3

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Doubs,

Considérant que, les caractéristiques géométriques des voies communales rue Viette, rue du Bannot , rue de la Lanne , rue du Château d'eau, Avenue Gustave Courbet, rue de la Pâle, rue Neuve et de la route départementale n°448, rue de Paupin, dans l'agglomération de Seloncourt ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sauf desserte locale, véhicules d'urgence et de secours.

ARRÉTONS --

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur les voies communales rue du Bannot, (RD 38 e) rue du Château d'eau, rue Gustave Courbet, rue de la Lanne, Rue Neuve, rue de la Pâle et de la route départementale n° 448, rue de Paupin. dans l'agglomération de Seloncourt. Sauf véhicules de secours et d'urgences, véhicules de collecte des ordures ménagères, et véhicules de service et desserte locale.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Depuis Audincourt en direction de Bondeval : Rue de la Côte. Depuis Audincourt en direction de Hérimoncourt : Rue d'Audincourt – Rue du général Leclerc – rue de Berne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – sera mise en place à la charge de la commune de Seloncourt, installation de panneaux de type B8 avec panonceaux M4 F 3,5 T et M9 Z sauf desserte locale.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article 411-8 du code de la route.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Seloncourt.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de la commune de Seloncourt, Monsieur le commissaire de police de Montbéliard, Monsieur le responsable de la police municipale de Seloncourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seloncourt, le 29 octobre 2025

Monsieur Jean-Marc ROBERT

Adjoint à la voirie et à la circulation

